



**Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses
et du Système général harmonisé de classification
et d'étiquetage des produits chimiques****Sous-Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses****Quarante et unième session**

Genève, 25 juin-4 juillet 2012

Point 3 b) de l'ordre du jour provisoire

Inscription, classement et emballage: divers**Disposition spéciale 335: Exemption pour les petites quantités
de matières dangereuses pour l'environnement****Communication du Conseil international des associations
de la chimie (ICCA)¹****Introduction**

1. À la quarantième session du Sous-Comité, les industriels du secteur ont présenté une proposition visant à étendre le domaine d'application de la disposition spéciale 335 (ST/SG/AC.10/C.3/2011/42). Cette disposition spéciale autorise l'exemption de petites quantités de matières solides dangereuses pour l'environnement (jusqu'à 10 g) et de matières liquides dangereuses pour l'environnement (jusqu'à 10 ml) absorbées dans un matériau solide. L'industrie souhaite vivement que les faibles quantités de liquides, transportées essentiellement pour la distribution de produits de consommation, soient exemptées également. Elle propose que la disposition spéciale s'applique aux liquides transportés en petites quantités comparables (jusqu'à 10 ml), et que des dispositions d'emballage soient ajoutées pour tenir compte de ce que l'état liquide comporte un risque plus élevé.

2. Certains experts ont jugé cette proposition intéressante mais d'autres ont estimé que les dispositions actuelles étaient satisfaisantes et qu'il n'était pas nécessaire de compliquer le Règlement type. Ils ont été nombreux à suggérer d'utiliser les dispositions existant actuellement pour les petites quantités, c'est-à-dire celles qui s'appliquent aux marchandises dangereuses emballées en quantités limitées ou en quantités exceptées. Au

¹ Conformément au programme de travail du Sous-Comité pour 2011-2012, adopté par le Comité à sa cinquième session (voir ST/SG/AC.10/C.3/76, par. 116, et ST/SG/AC.10/38, par. 16).

cas où ces dispositions ne seraient pas suffisantes, il serait préférable d'étendre leur domaine d'application plutôt que celui de la disposition spéciale 335.

3. L'ICCA a révisé sa proposition pour tenir compte de ces observations et propose de modifier les dispositions existantes relatives au transport de marchandises dangereuses emballées en quantités exceptées.

4. Au cas où les modifications proposées ne seraient pas acceptables, l'ICCA resterait favorable à l'extension de l'application de l'actuelle disposition spéciale 335. La proposition figurant dans le document ST/SG/AC.10/C.3/2011/42 a été modifiée en tenant compte des observations formulées lors de la quarantième session et figure en annexe à la présente proposition.

Justification

5. La proposition ajoute au 3.5.1.2 un nouveau code E6 pour le transport en quantités exceptées. Ce code ne devrait être attribué qu'aux matières dangereuses pour l'environnement des n^{os} ONU 3077 et 3082. Pour justifier l'augmentation des quantités autorisées (300 ml pour les liquides et 600 g pour les solides) on peut avancer que les dispositions d'emballage pour les quantités exceptées sont beaucoup plus strictes que pour le transport des n^{os} ONU 3077 et 3082 sans exemption.

6. En outre à la section 3.5.1.4 (dispositions relatives aux quantités minimales), le code E6 a été affecté aux quantités de 10 g et de 10 ml. Ces quantités sont identiques à celles qui sont indiquées dans l'actuelle disposition spéciale 335. L'extension aux matières liquides se justifie par les conditions plus strictes des dispositions d'emballage et la limitation de la quantité maximale nette.

7. Un obstacle à la bonne application des dispositions relatives aux quantités exemptées pour la distribution de biens de consommation tient à la limitation du nombre maximal de colis spécifiée au 3.5.5. Sur le principe, cette limitation ne nous paraît pas justifiée, compte tenu des quantités extrêmement faibles de matière contenues dans chaque colis. Toutefois, afin d'assurer un même degré de sécurité, nous proposons d'ajouter au 3.5.5 des dispositions relatives au marquage pour les engins transportant plus de 1 000 colis en quantités exceptées. Ainsi, il ne serait plus nécessaire d'indiquer le nombre de colis sur un document de transport, comme exigé au 3.5.6, dès lors que le marquage de l'engin de transport serait conforme au 3.5.5.

8. L'ICCA estime que ces dispositions supplémentaires assurent à sa proposition un niveau approprié de sécurité.

Proposition

9. Modifier comme suit les sections suivantes du chapitre 3.5 (le texte nouveau est en caractère gras et souligné):

3.5.1.2 Les marchandises dangereuses admises au transport en quantités exceptées, conformément aux dispositions du présent chapitre, sont indiquées dans la colonne 7 b) de la Liste des marchandises dangereuses du chapitre 3.2 par un code alphanumérique, comme suit:

<i>Code</i>	<i>Quantité maximale nette par emballage intérieur (en grammes pour les solides et ml pour les liquides et les gaz)</i>	<i>Quantité maximale nette par emballage extérieur (en grammes pour les solides et ml pour les liquides et les gaz, ou la somme des grammes et ml dans le cas d'emballage en commun)</i>
E0	Non autorisé en tant que quantité exceptée	
E1	30	1 000
E2	30	500
E3	30	300
E4	1	500
E5	1	300
<u>E6</u>	<u>300 ml/600 grammes</u>	<u>5 000</u>

Dans le cas des gaz, le volume indiqué pour l'emballage intérieur représente la contenance en eau du récipient intérieur alors que le volume indiqué pour l'emballage extérieur représente la contenance globale en eau de tous les emballages intérieurs contenus dans un seul et même emballage extérieur.

3.5.1.4 Les quantités exceptées de marchandises dangereuses auxquelles sont affectés les codes E1, E2, E4, E5, **et E6** ne sont pas soumises au présent Règlement à condition que:

- a) La quantité maximale nette de matière par récipient intérieur soit limitée à 1 ml pour les liquides et les gaz et à 1 g pour les solides, **auxquels sont affectés les codes E1, E2, E4 et E5 et à 10 ml pour les liquides et à 10 gr pour les solides auxquels est affecté le code E6;**
- b) Les dispositions du 3.5.2 soient satisfaites, sauf en ce qui concerne l'emballage intermédiaire qui n'est pas requis lorsque les emballages intérieurs sont solidement emballés dans un emballage extérieur rembourré de façon à éviter, dans des conditions normales de transport, qu'ils ne se brisent, soient perforés ou laissent échapper leur contenu; et dans le cas des liquides, que l'emballage extérieur contienne suffisamment de matériau absorbant pour absorber la totalité du contenu des emballages intérieurs;
- c) Les dispositions du 3.5.3 soient satisfaites; et
- d) La quantité maximale nette de marchandises dangereuses par emballage extérieur ne dépasse pas 100 g pour les solides et 100 ml pour les liquides et les gaz, **auxquels sont affectés les codes E1, E2, E4 et E5, et 500 gr pour les solides et 500 ml pour les liquides pour le code E6.**

3.5.2 Emballages

Les emballages utilisés pour le transport de marchandises dangereuses en quantités exceptées doivent satisfaire aux prescriptions ci-dessous:

- a) ...;
- b) Chaque emballage intérieur doit être solidement emballé dans un emballage intermédiaire rembourré de façon à éviter, dans des conditions normales de transport, qu'il se brise, soit perforé ou laisse échapper son contenu. L'emballage intermédiaire doit être capable de contenir la totalité du contenu en cas de rupture ou de fuite, quel que soit le sens dans lequel le colis est placé. Dans le cas des matières liquides, l'emballage intermédiaire doit contenir une quantité suffisante de matériau

absorbant pour absorber la totalité du contenu de l'emballage intérieur. Dans ce cas-là, le matériau de rembourrage peut faire office de matériau absorbant. Les matières dangereuses ne doivent pas réagir dangereusement avec le matériau de rembourrage, le matériau absorbant ou l'emballage ni en affecter les propriétés;

Si l'emballage intérieur satisfait à l'épreuve de chute prescrite au 3.5.3, le matériau de rembourrage et/ou le matériau absorbant peuvent être placés dans l'emballage extérieur au lieu de l'emballage intermédiaire;

c) ...;

3.5.5 Nombre maximal de colis dans tout véhicule routier de transport de marchandises, wagon de marchandises ou conteneur multimodal

Le nombre de colis dans tout véhicule routier de transport de marchandises, wagon de marchandises ou conteneur multimodal ne doit pas dépasser 1 000.

Si le nombre de colis est supérieur à 1 000 ou qu'il n'a pas été déterminé, la marque prescrite au 3.5.1 (dimensions 200 mm x 200 mm) doit être apposée sur les engins de transport, sans indication des classes, ainsi que le nom de l'expéditeur ou du destinataire, aux emplacements requis pour les plaques-étiquettes, sauf si des plaques-étiquettes ou des marques conformes au chapitre 5.3 sont apposées.

3.5.6 Documentation

Si un document (tel que connaissance ou lettre de transport aérien) accompagne des marchandises dangereuses en quantités exceptées, il doit porter la mention «Marchandises dangereuses en quantités exceptées» et indiquer le nombre de colis.

Le nombre de colis n'a pas à être indiqué si l'engin de transport est marqué comme spécifié au 3.5.5.

Amendement qui en résulte:

Dans la colonne 7 b) de la Liste des marchandises dangereuses du chapitre 3.2, remplacer «E1» par «E6», en regard des n^{os} ONU 3077 et ONU 3082.

Annexe

Autre proposition de modification de la disposition spéciale 335 (le texte nouveau est souligné)

335. Les mélanges de matières solides non soumises au présent Règlement et de liquides ou solides dangereux du point de vue de l'environnement doivent être classés sous le n° ONU 3077 et peuvent être transportés au titre de cette rubrique à condition qu'aucun liquide excédent ne soit visible au moment du chargement de la matière ou de la fermeture de l'emballage ou de l'engin de transport. Chaque engin de transport doit être étanche lorsqu'il est utilisé comme conteneur pour vrac. Si du liquide excédent est visible au moment du chargement du mélange ou de la fermeture de l'emballage ou de l'engin de transport, le mélange doit être classé sous le n° ONU 3082. Les paquets et les objets scellés contenant moins de 10 ml d'un liquide dangereux du point de vue de l'environnement, absorbé dans un matériau solide mais ne contenant pas de liquide excédent, ou contenant moins de 10 g d'un solide dangereux pour l'environnement, ne sont pas soumis au présent Règlement. **Les emballages intérieurs contenant au plus 10 ml d'un liquide dangereux pour l'environnement, placés dans un emballage combiné dont la masse brute totale n'est pas supérieure à 30 kg et qui satisfont aux dispositions générales d'emballage 4.1.1.1, 4.1.1.2, 4.1.1.4 et 4.1.1.8 ainsi qu'aux prescriptions relatives à la construction du 6.1.4, ne sont pas soumis au présent Règlement, à condition que l'emballage soit conçu de manière à éviter les fuites du liquide, que ce soit grâce à un emballage intermédiaire (sac en plastique, emballage coque ou similaire) ou à l'adjonction d'un matériau absorbant dans une partie de l'emballage (emballage extérieur ou intermédiaire).**